

T-863-11
2012 FC 201

T-863-11
2012 CF 201

Tran, Tam Thanh (*Applicant*)

Tran, Tam Thanh (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: TRAN V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : TRAN C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Lemieux J.—Ottawa, December 14, 2011; February 10, 2012.

Cour fédérale, juge Lemieux—Ottawa, 14 décembre 2011; 10 février 2012.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial review of decision by citizenship officer denying application for Canadian citizenship on grounds requirements of Citizenship Act, s. 5.1(1)(d) not met — Applicant, wife adopting deaf, mute child of acquaintances in Vietnam — Citizenship and Immigration Canada (CIC) investigation revealing, inter alia, applicant's wife giving contradictory information to adoption agency, reason for adoption to provide child with cochlear implant — Whether investigation, findings of fact fair, reasonable — Officer failing to follow CIC adoption guidelines — Guidelines providing that factors in Citizenship Regulations, ss. 5.1 to 5.3 to be considered, weighed together — Officer not weighing all evidence but concentrating only on adoption of convenience factor in isolation to other relevant factors — Investigation not reasonable — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente de la citoyenneté a refusé une demande de citoyenneté canadienne au motif que les exigences énoncées à l'art. 5.1(1)d) de la Loi sur la citoyenneté n'ont pas été respectées — Le demandeur et son épouse ont adopté un enfant sourd et muet auprès de connaissances au Vietnam — L'enquête de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a révélé, entre autres, que l'épouse du demandeur a donné des renseignements contradictoires à l'agence d'adoption, le motif d'adoption étant de fournir à l'enfant un implant cochléaire — Il s'agissait de savoir si l'enquête et les conclusions de fait étaient justes et raisonnables — L'agente n'a pas suivi les lignes directrices de CIC sur l'adoption — Les lignes directrices de CIC sur l'adoption — Les lignes directrices prévoient que les facteurs énumérés aux art. 5.1 à 5.3 du Règlement sur la citoyenneté doivent être pris en considération et soupesés ensemble — L'agente n'a pas soupesé toute la preuve mais s'est limitée au facteur de l'adoption de complaisance sans tenir compte des autres facteurs pertinents — L'enquête n'était pas raisonnable — Demande accueillie.

This was an application for judicial review of a decision by a citizenship officer denying an application for Canadian citizenship on the grounds that the requirements of paragraph 5.1(1)(d) of the *Citizenship Act* were not met.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision d'une agente de l'immigration qui a refusé une demande de citoyenneté canadienne aux motifs que les exigences de l'alinéa 5.1(1)d) de la *Loi sur la citoyenneté* n'ont pas été respectées.

The applicant and his wife were traveling in Vietnam where they met the parents of a child who was born deaf and mute in a refugee camp. The parents of the child had taken care of the applicant's wife when she was a young orphan before she immigrated to Canada. The applicant proposed to adopt the child because there were no schools for children with special needs in the area where the child and his family lived. The adoption was formalized and an application for Canadian citizenship was filed with Citizenship and Immigration Canada

Le demandeur et son épouse voyageaient au Vietnam lorsqu'ils ont rencontré les parents d'un enfant qui est né sourd et muet dans un camp de réfugiés. Les parents de l'enfant avaient pris soin de l'épouse du demandeur quand elle était une jeune orpheline, avant qu'elle immigrer au Canada. Le demandeur a proposé d'adopter l'enfant parce qu'il n'y avait pas d'école pour les enfants présentant des besoins spéciaux dans la région où l'enfant et sa famille vivaient. L'adoption a été formalisée et une demande de citoyenneté

(CIC). A CIC investigation cited several issues of concern. One such concern was that the applicant's wife had given contradictory information to an adoption agency. Another concern pertained to the fact that the applicant's stated reason for adopting the child was to provide him with a cochlear implant. Based on those concerns, the officer concluded that the adoption was entered into primarily for the purpose of acquiring status under the *Citizenship Act*.

The principal issue was whether the investigation into the application for Canadian citizenship was fair and the findings of fact flowing from it were reasonable.

Held, the application should be allowed.

In assessing the citizenship application, the officer failed to follow the Minister's adoption guidelines. The guidelines spell out indicators to be considered for the four criteria in section 5.1 of the Act with particular attention on the best interests of the child. The guidelines also state that factors provided under sections 5.1 to 5.3 of the *Citizenship Regulations* are not requirements and are to be considered and weighed together in each individual case. The officer did not weigh all of the evidence before her but concentrated only on the adoption of convenience factor in isolation to the other relevant factors. She ignored evidence or refused to take into account uncontroverted evidence that showed it was impossible for the child to have been cared for at the refugee camp by the applicant's wife. The officer also misconstrued evidence, failed to assess the genuineness of the parent-child relationship and was unfair to the adoptive parents by taking into account external facts derived from her research or that of other CIC officials. As such, the investigation was not reasonable. One single factor was not sufficient, in the circumstances of this case, to enable the officer to come to the conclusion she did.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 5.1 (as enacted by S.C. 2007, c. 24, s. 2; 2008, c. 14, s. 13).

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.1(4)(d) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

canadienne a été déposée auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Une enquête de CIC a soulevé plusieurs questions préoccupantes. Une de ces préoccupations concernait le fait que l'épouse du demandeur avait donné des renseignements contradictoires à une agence d'adoption. Une autre préoccupation portait sur le fait que la raison invoquée par le demandeur pour adopter l'enfant était de lui fournir un implant cochléaire. Se fondant sur ces préoccupations, l'agente a conclu que l'adoption visait principalement l'acquisition d'un statut en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*.

La principale question était de savoir si l'enquête sur la demande de citoyenneté canadienne était juste et si les conclusions de fait qui en ont découlé étaient raisonnables.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Dans le cadre de son évaluation, l'agente n'a pas suivi les lignes directrices du ministre en matière d'adoption. Les lignes directrices énumèrent les facteurs à prendre en compte dans l'application des quatre critères prévus à l'article 5.1 de la Loi, une attention particulière devant être accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les lignes directrices énoncent également que les facteurs prévus aux articles 5.1 à 5.3 du *Règlement sur la citoyenneté* ne constituent pas des exigences en soi et doivent plutôt être pris en considération et évalués en fonction des caractéristiques propres à chaque cas. L'agente n'a pas soupesé toute la preuve dont elle disposait, se limitant au facteur de l'adoption de complaisance sans tenir compte des autres facteurs pertinents. Elle n'a pas tenu compte de la preuve ou elle a refusé de tenir compte de la preuve non réfutée selon laquelle il était impossible que l'épouse du demandeur ait pris soin de l'enfant au camp de réfugiés. L'agente a également interprété erronément la preuve; elle n'a pas évalué l'authenticité du lien affectif parent-enfant et a manqué à l'équité envers les parents adoptifs en prenant en compte des faits extrinsèques obtenus par suite de sa recherche ou de celle d'autres fonctionnaires de CIC. À ce titre, l'enquête n'était pas raisonnable. Ce seul facteur, pris isolément, ne suffisait pas, étant donné les faits de l'espèce, à justifier la conclusion à laquelle l'agente est parvenue.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5.1 (édicé par L.C. 2007, ch. 24, art. 2; 2008, ch. 14, art. 13).

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.1(4)(d) (édicé par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

CASES CITED

CONSIDERED:

Jardine v. Canada (Citizenship and Immigration), 2011 FC 565; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R. (4th) 1; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, 208 D.L.R. (4th) 1, 37 Admin. L.R. (3d) 159.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Citizenship Policy Manual (CP)*. Chapter CP 14: Adoption, online: <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/203/301/policy_program_manuals/2009-08/english/resources/manuals/cp/cp14-eng.pdf>.

APPLICATION for judicial review of a decision by a citizenship officer denying an application for Canadian citizenship on the grounds that the requirements of paragraph 5.1(1)(d) of the *Citizenship Act* were not met. Application allowed.

APPEARANCES

Mike Bell for applicant.
Craig Collins-Williams for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Ottawa Immigration, Ottawa, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

LEMIEUX J.:

I. Introduction and Background

[1] The applicant, Tam Thanh Tran, and his wife, Kim Nguyen were born in Vietnam and are Canadian citizens. By letter dated March 22, 2010, the applicant was

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Jardine c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2011 CF 565; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3.

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide des politiques de citoyenneté (CP)*. Chapitre CP 14 : Adoptions, en ligne : <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/203/301/guides_politiques_programmes/2009-08/francais/ressources/guides/cp14-fra.pdf>.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision d'une agente de l'immigration qui a refusé une demande de citoyenneté canadienne aux motifs que les exigences de l'alinéa 5.1(1)d) de la *Loi sur la citoyenneté* n'ont pas été respectées. Demande accueillie.

ONT COMPARU

Mike Bell pour le demandeur.
Craig Collins-Williams pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Ottawa Immigration, Ottawa, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

LE JUGE LEMIEUX :

I. Introduction et contexte

[1] Le demandeur, Tam Thanh Tran, de même que son épouse, Kim Nguyen, sont nés au Vietnam et sont des citoyens canadiens. Dans une lettre datée du

advised by officer Patricia Brown (the officer) at the Canadian High Commission to Singapore (CHCS), the application for Canadian citizenship he made for his adopted son, My, was refused. My was born deaf and mute in a refugee camp in Hong Kong in 1995. His father was killed in a motorcycle accident in 2007 in Vietnam; his birth mother, Kim Loan, lives in Vietnam. My was formally adopted in November 2008 upon receiving the consent of the Vietnamese authorities. My is now 17 years old and has been living since late 2008 or early 2009 in an orphanage in Ho Chi Minh City (HCMC), formerly Saigon.

[2] The officer gave the following reasons for the refusal:

Based on the results of our investigation, I have determined that Nguyen Quoc My does not meet the requirements of section 5.1(1)(d) of the *Citizenship Act* because:

- there are significant concerns over the credibility of information in your application, especially your explanation of the genesis of the relationship between yourself/your wife and the adopted child;

- the adoption process was begun in 2006 while the adopted child was living with his biological parents and his elder brother. Information on file shows he had always lived with his biological family without any evident problems; and,

- statements made by you and information on the file demonstrate that the primary reason for the adoption was to obtain a cochlear implant and other medical/social services in Canada for the adopted child. [Emphasis added.]

[3] Relying on paragraph 5.1(1)(d) [as enacted by S.C. 2007, c. 24, s. 2] of the *Citizenship Act* [R.S.C., 1985, c. C-29] (the Act), the officer was not satisfied the adoption of My was not entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship. Specifically, the officer was of the view the status or privilege in Canada sought for My is the benefit of medical and social services available in Canada and, in particular, to obtain a cochlear implant to give him a chance to be able to hear and speak and live a normal life.

22 mars 2010, l'agente Patricia Brown (l'agente) du Haut-commissariat du Canada à Singapour (HCCS) a avisé le demandeur que la demande de citoyenneté canadienne qu'il avait présentée pour son fils adoptif, My, avait été rejetée. My est né, sourd et muet, dans un camp de réfugiés à Hong Kong en 1995. Son père est mort dans un accident de motocyclette en 2007 au Vietnam; sa mère biologique, Kim Loan, vit au Vietnam. My a été officiellement adopté en novembre 2008 lorsque les autorités vietnamiennes ont donné leur consentement à l'adoption. My a maintenant 17 ans et vit depuis la fin de 2008 ou le début de 2009 dans un orphelinat à Hô Chi Minh-Ville (HCMV), autrefois Saigon.

[2] L'agente a formulé les motifs suivants à l'appui du rejet de la demande :

[TRADUCTION] En me fondant sur les résultats de l'enquête, j'ai déterminé que Nguyen Quoc My ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 5.1(1)d) de la *Loi sur la citoyenneté* du fait que :

- les renseignements contenus dans votre demande font naître des doutes sérieux quant à leur fiabilité, en particulier l'explication que vous avez donnée de la genèse de la relation entre vous-même/votre épouse et l'enfant adoptif;

- le processus d'adoption a commencé en 2006 alors que l'enfant adoptif vivait avec ses parents biologiques et son frère aîné. Les renseignements au dossier révèlent qu'il a toujours vécu avec sa famille biologique sans problème manifeste;

- des déclarations que vous avez faites ainsi que des renseignements versés au dossier montrent que le but principal de l'adoption était d'obtenir un implant cochléaire et d'autres services médicaux et sociaux au Canada pour l'enfant adoptif. [Non souligné dans l'original.]

[3] S'appuyant sur l'alinéa 5.1(1)d) [édicte par L.C. 2007, ch. 24, art. 2] de la *Loi sur la citoyenneté* [L.R.C. (1985), ch. C-29] (la Loi), l'agente n'était pas convaincue que l'adoption de My ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. Plus particulièrement, l'agente était d'avis que le statut ou le privilège convoité pour My au Canada était l'accès aux services médicaux et sociaux disponibles au Canada et, particulièrement, l'obtention d'un implant cochléaire qui lui donnerait la possibilité d'entendre et de parler, et de vivre une vie normale.

[4] Section 5.1 [as enacted by S.C. 2007, c. 24, s. 2; 2008, c. 14, s. 13] of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 reads:

Adoptees
— minors

5.1 (1) Subject to subsection (3), the Minister shall on application grant citizenship to a person who was adopted by a citizen on or after January 1, 1947 while the person was a minor child if the adoption

(a) was in the best interests of the child;

(b) created a genuine relationship of parent and child;

(c) was in accordance with the laws of the place where the adoption took place and the laws of the country of residence of the adopting citizen; and

(d) was not entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship.

[5] The central question which arises in this judicial review application is how the Canadian officials at the CHCS and at the Canadian Consulate in HCMC (CCHCMC) carried out their investigation into the applicant's application for My's Canadian citizenship filed in December 2008 and, in particular, the fairness aspect of that investigation and the reasonableness of the findings of fact flowing from it.

II. Overview

[6] The documentary evidence in the respondent's record (RR) establishes the following facts:

a. Between 1988 and 1993, Kim Nguyen, then a 15-year-old orphan, lived in a refugee camp in Hong Kong.

b. It was there that she met My's future birth parents. They took care and looked after her. She felt indebted to them for what they did for her in the refugee camp.

[4] L'article 5.1 [édicte par L.C. 2007, ch. 24, art. 2; 2008, ch. 14, art. 13] de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 est rédigé comme suit :

5.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

Cas de
personnes
adoptées
— mineurs

a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;

c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;

d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté.

[5] La question centrale soulevée par la présente demande de contrôle judiciaire est de savoir comment les fonctionnaires canadiens au HCCS et au consulat canadien à HCMV (CCHCMV) ont mené leur enquête sur la demande de citoyenneté canadienne de My présentée par le demandeur en décembre 2008, en particulier, en ce qui a trait à l'équité de l'enquête et au caractère raisonnable des conclusions de fait qui en ont découlé.

II. Vue d'ensemble

[6] Les faits suivants ressortent de la preuve documentaire contenue dans le dossier du défendeur (DF) :

a. Entre 1988 et 1993, Kim Nguyen, alors une orpheline de 15 ans, a vécu dans un camp de réfugiés à Hong Kong.

b. C'est dans ce camp qu'elle a rencontré les futurs parents biologiques de My. Ils ont pris soin d'elle. Elle s'est sentie obligée envers eux en raison de ce qu'ils avaient fait pour elle dans le camp de réfugiés.

c. In 1993, Kim Nguyen left the camp in Hong Kong to live in a refugee camp in the Philippines for a year. In 1994, she immigrated to Canada with her husband whom she divorced in Canada a few years later. As noted, My was born in 1995 in the refugee camp in Hong Kong. Kim Nguyen married the applicant in Canada in December 2002.

d. The couple traveled to Vietnam in 2003 to celebrate their marriage. Kim Nguyen reconnected with My's birth parents. It was then that they met My for the first time. They thought about adopting him because there was no school for children with special needs in that area in the north of the country where the family lived.

e. My's parents were not warm to the idea of My being adopted. Despite this fact, the applicant and his wife, in 2006, retained the services of a duly accredited Canadian international adoption service. A home study was prepared by Martha Maslen who met the couple on a number of occasions. That study was filed with authorities in Ontario (whose concurrence was required). As will be seen, the home study contained a number of statements as to when Kim Nguyen first met My and whether she immigrated to Canada alone in 1994. The home study states she met My at the refugee camp and traveled to Canada alone. CHCS had on file a letter from a friend who also indicated Kim Nguyen cared for My at the refugee camp (the friend's letter). In any event, no formal steps were taken to adopt My in 2006 because of his family's opposition.

f. Matters changed dramatically in 2007 when My's father was killed in a motorcycle accident leaving My's mother, Kim Loan, who was not working at the time, to look after My, his elder brother and her husband's elderly mother. Times were difficult. My was placed in a school for the deaf in Hanoi but traveled home on weekends. My's adoption was raised once again by the applicant and his wife; Kim Loan agreed. Papers were processed in 2008. The Vietnamese authorities agreed to

c. En 1993, Kim Nguyen a quitté le camp de Hong Kong, et est allée vivre dans un camp de réfugiés aux Philippines pendant un an. En 1994, elle a immigré au Canada avec son mari, duquel elle a divorcé quelques années plus tard au Canada. Comme cela est noté plus haut, My est né en 1995 dans le camp de réfugiés à Hong Kong. Kim Nguyen a marié le demandeur au Canada en décembre 2002.

d. Les époux ont célébré leur mariage au Vietnam en 2003. Kim Nguyen a renoué avec les parents de My. C'est à ce moment-là qu'ils ont rencontré My pour la première fois. Le couple a songé à l'adopter parce qu'il n'y avait pas d'école pour les enfants présentant des besoins spéciaux dans cette région du nord du pays où ils vivaient.

e. Les parents de My n'étaient pas très favorables à l'idée de faire adopter My. Malgré cela, le demandeur et son épouse, en 2006, ont fait appel à un service canadien dûment agréé d'adoption internationale. Une étude du milieu familial a été rédigée par Martha Maslen qui a rencontré le couple à diverses occasions. Cette étude a été déposée auprès des autorités en Ontario (dont l'intervention était requise). Comme on le verra, l'étude du milieu familial contenait un certain nombre d'énoncés portant sur le moment où Kim Nguyen aurait rencontré My pour la première fois ainsi que sur la question de savoir si elle avait immigré seule en 1994. Selon l'étude du milieu familial, Kim Nguyen a rencontré My au camp de réfugiés et est venue seule au Canada. Le HCCS avait dans ses dossiers une lettre d'un ami qui indiquait également que Kim Nguyen avait pris soin de My pendant qu'elle était au camp de réfugiés (la lettre de l'ami). Quoi qu'il en soit, aucune démarche officielle n'avait été entreprise pour adopter My en 2006 en raison du refus de sa famille.

f. Les choses ont changé du tout au tout en 2007 lorsque le père de My est mort dans un accident de motocyclette, laissant à la mère de My, Kim Loan, qui ne travaillait pas à cette époque, la responsabilité de s'occuper de My, de son frère aîné et de la mère âgée de son mari. C'était une période difficile. My a été placé dans une école pour sourds à Hanoi, mais il revenait à la maison les fins de semaine. La possibilité d'adopter My a à nouveau été soulevée par le demandeur et son épouse; Kim Loan a

the adoption which was formalized in November 28, 2008 in a traditional ceremony of transfer at which My's mother and adoptive parents were present. My's application for Canadian citizenship was filed with Citizenship and Immigration Canada (CIC) shortly thereafter.

g. Shortly after the adoption, My was transferred to an orphanage in HCMC; he has been there ever since. That orphanage is operated by nuns, one of whom is Kim Nguyen's aunt.

h. The record shows the applicant and his wife have paid for all of My's expenses which now included, for the first time, a private tutor teaching him sign language enabling him to read and write. The applicant and his wife are in constant communication with their adopted son. He has no contact with his birth mother. Kim Nguyen stayed a number of months with him in 2009 and recently five weeks in 2011.

III. CIC's Investigation

[7] The details of the investigation, which included a CBSA [Canada Border Services Agency] anti-fraud officer, are revealed in the certified tribunal record (CTR) which essentially contains the CAIPS [Computer Assisted Immigration Processing System] notes of officials at the CHCS and the CCHCMC.

[8] It also contains the interaction between those officials with the applicant and also with Martha Maslen, the adoption facilitator and author of the home study.

[9] The CTR shows:

a. File opening in 2008 at CHCS followed up with a December 10, 2008 letter to the applicant asking for background information including details on the parent-child relationship.

donné son accord. Les formalités ont été accomplies en 2008. Les autorités vietnamiennes ont consenti à l'adoption qui est devenue officielle le 28 novembre 2008 lors d'une cérémonie traditionnelle de transfert à laquelle la mère de My et ses parents adoptifs ont participé. La demande de citoyenneté canadienne de My a été déposée auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) peu après.

g. Peu de temps après l'adoption, My a été transféré dans un orphelinat à HCMV; il y est depuis. Cet orphelinat est dirigé par des religieuses, dont l'une est la tante de Kim Nguyen.

h. Le dossier montre que le demandeur et son épouse ont payé toutes les dépenses de My, notamment les dépenses engagées pour qu'un tuteur privé enseigne — pour la première fois — à My le langage gestuel afin qu'il puisse lire et écrire. Le demandeur et son épouse communiquent constamment avec leur fils adoptif. Il n'a pas de contact avec sa mère biologique. Kim Nguyen est restée un certain nombre de mois avec lui en 2009 et, récemment, pendant cinq semaines en 2011.

III. L'enquête de CIC

[7] Les détails de l'enquête, dont les faits relatés par un agent antifraude de l'ASFC [Agence des services frontaliers du Canada], figurent dans le dossier certifié du tribunal (DCT), lequel contient principalement les notes des fonctionnaires du HCCS et du CCHCMV consignées dans le STIDI [Système de traitement informatisé des demandes d'immigration].

[8] Le DCT fait aussi état des interactions entre ces fonctionnaires et le demandeur ainsi que Martha Maslen, facilitatrice d'adoption et auteure de l'étude du milieu familial.

[9] Les faits suivants ressortent du DCT :

a. Le dossier a été ouvert en 2008 au HCCS et une lettre de suivi a été envoyée au demandeur le 10 décembre 2008, dans laquelle des renseignements généraux lui étaient demandés, notamment des détails sur le lien parent-enfant.

b. The response from Mr. Tran was summarized by CHCS as showing Kim Nguyen met My's parents at the refugee camp in Hong Kong; they found out in 2003 My was deaf and mute; their offer to adopt him was refused; learned that My's father was killed in an accident and felt strongly that they must care for him; stated that they wanted to provide him with the cochlear implant to enable him to hear and speak and live a normal life. The CAIPS notes also acknowledge having a copy of the home study prepared by Martha Maslen.

c. A preliminary analysis by the officer, dated January 29, 2009 (see RR, at page 8) says: "at this point am investigating the connection between the adoptive mother and subject. There is a letter on file from a friend that states the adoptive mother took care of subject (My) in the refugee camp and became very attached to him" (emphasis added). The officer wrote after examining Kim Nguyen's immigration file to Canada: "This claim is untrue" noting that she had immigrated to Canada with her husband in 1994 from a refugee camp in the Philippines and [My] was born in 1995 in Hong Kong. She said she asked the prospective parents "to provide full information on where and how they came to know the subject [My]" (emphasis added).

d. The receipt by CHCS of an e-mail dated February 12, 2009, from Mr. Tran, the applicant stating: (a) his wife met My's birth parents in 1989 at the refugee camp in Hong Kong; (b) that he and his wife first met My in June 2003 when he was 8 years old; (c) his wife entered Canada on March 5, 1994; (d) that his wife came to Canada alone.

e. The officer wrote that an interview is required to assess the parent-child relationship stating special arrangements need to be put in place because My is deaf and mute.

b. La réponse de M. Tran, selon le résumé qu'en a fait le HCCS, indique que Kim Nguyen avait rencontré les parents de My au camp de réfugiés à Hong Kong; ils ont découvert en 2003 que My était sourd et muet; leur offre de l'adopter a été refusée; ils ont appris que le père de My avait été tué dans un accident et ils avaient le profond sentiment de devoir prendre soin de My; ils ont déclaré qu'ils voulaient lui procurer un implant cochléaire pour lui permettre d'entendre, de parler et de vivre une vie normale. De plus, les notes consignées dans le STIDI confirment qu'une copie de l'étude du milieu familial rédigée par Martha Maslen se trouve au dossier.

c. Dans l'analyse préliminaire datée du 29 janvier 2009 (voir DF, à la page 8) rédigée par l'agente, il est écrit : [TRADUCTION] « à ce stade, j'enquête sur le lien entre la mère adoptive et le sujet. Il ressort d'une lettre d'un ami, contenue dans le dossier, que la mère adoptive a pris soin du sujet (My) au camp de réfugiés et qu'elle s'est fortement attachée à lui » (non souligné dans l'original). Après avoir examiné le dossier d'immigration de Kim Nguyen au Canada, l'agente a écrit : [TRADUCTION] « Cette affirmation n'est pas vraie », notant que Kim Nguyen avait immigré au Canada avec son mari en 1994, en provenance d'un camp de réfugiés des Philippines et [que My] était née en 1995 à Hong Kong. Elle a dit qu'elle avait demandé aux parents adoptifs [TRADUCTION] « de fournir des renseignements complets sur l'endroit où ils avaient rencontré le sujet [My] et sur la façon dont ils l'avaient rencontré » (non souligné dans l'original).

d. Le HCCS a reçu un courriel daté du 12 février 2009 de M. Tran dans lequel celui-ci déclarait que : a) son épouse avait rencontré les parents biologiques en 1989 dans un camp de réfugiés à Hong Kong; b) le demandeur et son épouse avaient rencontré pour la première fois My en juin 2003 alors que ce dernier avait 8 ans; c) son épouse était arrivée au Canada le 5 mars 1994; d) son épouse était venue seule au Canada.

e. L'agente a écrit qu'une entrevue était nécessaire pour évaluer le lien affectif parent-enfant, en précisant que des dispositions spéciales devaient être prises en raison de la surdité-mutité de My.

f. Interview of My conducted on October 7, 2009 by Mr. Ford at CCHCMC. Interview aborted and inconclusive because My cannot communicate. He does not know enough sign language.

g. Note to file by Mr. Ford dated December 14, 2009 indicates verifications by the Ministry Intelligence Unit (MIU) conclude that My is at the orphanage in HCMC fulltime; he no longer has contact with his mother and brother; adoptive mother is calling frequently the orphanage to check on My's condition. Mr. Ford states: "There is no evidence of this adoption being undertaken for the purpose of gaining status in Canada or that there is any concern of undue gain." "I have no further concerns with this adoption. Everything seems to be in order." He ends his note by making a reference to the letter of support. He indicates: "This letter is from a family friend and while specious, its veracity has not been upheld by adoptive parents so this is a non-issue" (emphasis added).

[10] That same day, however, upon a review of the home study and before finalization Mr. Ford wrote: "it appears that contradictory information that was of concern before was also given to the social worker (Martha Maslen) by the adoptive parents, not by a friend. This warrants further examination" (emphasis added).

[11] Mr. Ford sent a note to Martha Maslen asking her specific questions:

a. Can you confirm that the applicant and his wife informed you that Ms. Nguyen cared for My when she was at the refugee camp?; and

b. Can you confirm that they informed you that the child they intend to adopt lives with a family in Vietnam and whether she has details about what family he is living with?

f. L'entrevue avec My a été effectuée par M. Ford au CCHCMV le 7 octobre 2009. L'entrevue n'a pas été menée à terme et aucune conclusion n'a pu en être tirée parce que My n'avait pas été en mesure de communiquer avec ses interlocuteurs. Il ne connaissait pas suffisamment le langage gestuel.

g. Selon la note versée au dossier par M. Ford, datée du 14 décembre 2009, les contrôles effectués par l'unité de renseignement ministériel (URM) indiquaient que My était à temps plein dans un orphelinat à HCMV, qu'il n'avait plus de lien avec sa mère et son frère, et que sa mère adoptive appelait fréquemment l'orphelinat pour s'enquérir de l'état de My. M. Ford a déclaré : [TRADUCTION] « Rien ne démontre que l'adoption visait à obtenir un statut au Canada ou qu'il y a des soupçons quant à la possibilité d'avantages indus ». [TRADUCTION] « Je n'ai aucun autre doute concernant cette adoption. Tout semble conforme. » Il termine sa note en faisant référence à la lettre d'appui. Il écrit : [TRADUCTION] « Cette lettre est d'un ami de la famille et, quoiqu'elle soit spécieuse, les parents adoptifs ne maintiennent pas qu'elle est vraie et elle ne pose donc aucun problème » (non souligné dans l'original).

[10] Le même jour, toutefois, en examinant l'étude du milieu familial et avant de clore, M. Ford écrit : [TRADUCTION] « il semble que les renseignements contradictoires qui suscitaient des doutes antérieurement ont aussi été donnés à la travailleuse sociale (Martha Maslen) par les parents adoptifs, non par un ami. Cela justifie un examen supplémentaire » (non souligné dans l'original).

[11] M. Ford a envoyé une note à Martha Maslen dans laquelle il lui demandait de :

a. confirmer que le demandeur et son épouse lui avaient déclaré que M^{me} Nguyen avait pris soin de My lorsqu'elle était au camp de réfugiés;

b. confirmer que le demandeur et son épouse lui avaient déclaré que l'enfant qu'ils avaient l'intention d'adopter vivait avec une famille au Vietnam et de préciser si elle était en mesure de fournir des détails sur la famille dans laquelle l'enfant vivait.

[12] A few days later, Martha Maslen responded in writing to Mr. Ford's inquiry. She confirmed Kim Nguyen had told her she had taken care of My at a refugee camp in Hong Kong and that while she had no way to corroborate this information said that Kim Nguyen's emotional attachment to My was evident and it appeared to her this attachment began when she looked after him at the refugee camp. She also confirmed to Mr. Ford that at the time of her last assessment in 2008, My was living with a family in Vietnam, after his father's death in 2007, that his mother had made arrangements to have him attend a school for deaf in Hanoi and return to his home village on weekends. She noted the mother was having an extremely difficult time in looking after him both financially and emotionally. She could not confirm if My's mother continued to care for him.

[13] In a note to file dated January 18, 2010, Mr. Ford, based on Martha Maslen's letter, noted: "appears prospective parents deliberately misrepresented information during Homestudy as prospective mother was landed before My was born and concerns remain valid". Mr. Ford also expressed a concern that all the information was now being channelled through the adoptive parents or from the orphanage from their relatives. He suggested as next steps: (1) a phone interview with adoptive parents; (2) a possible site visit to My's biological mother; and (3) a verification of My's father's death certificate.

[14] Mr. Ford then had a telephone interview on January 27, 2010, with the applicant (see RR, at page 13). In summary, according to Mr. Ford, he put to Mr. Tran the friend's letter and that Mr. Tran told him that he was not sure his wife looked after My in the refugee camp "because the timing does not seem to work; the kid was born in 1995 right?" He told Mr. Ford, Dung Thi Pham (whose letter had been sent to CIC and had said Ms. Nguyen had taken care of My at the camp) was indeed a family friend of his wife but his letter may have

[12] Quelques jours plus tard, Martha Maslen a répondu par écrit aux questions de M. Ford. Elle a confirmé que Kim Nguyen lui avait dit avoir pris soin de My au camp de réfugiés à Hong Kong et, bien qu'elle n'eût aucun moyen d'obtenir la corroboration de ce renseignement, elle a dit que le lien affectif de Kim Nguyen avec My était manifeste et qu'il semblait que ce lien s'était noué lorsque Kim Nguyen prenait soin de lui au camp de réfugiés. Elle a également confirmé à M. Ford que, au moment de sa dernière évaluation en 2008, soit après la mort de son père en 2007, My vivait avec une famille au Vietnam, et que sa mère avait pris des dispositions pour qu'il fréquente une école pour sourds à Hanoi et qu'il revienne dans son village les fins de semaine. Elle a noté qu'il était extrêmement difficile pour la mère de s'occuper de lui d'un point de vue financier de même qu'émotionnel. Elle n'était pas en mesure de confirmer que la mère de My continuait à s'occuper de lui.

[13] Dans une note versée au dossier le 18 janvier 2010, M. Ford écrivait, en se basant sur la lettre de Martha Maslen qu'[TRADUCTION] « il semble que les parents adoptifs aspirants ont délibérément donné des renseignements faux lors de l'étude du milieu familial, car la mère adoptive aspirante est arrivée au pays avant la naissance de My et des doutes sont encore justifiés ». M. Ford s'est également montré préoccupé par le fait que tous les renseignements étaient maintenant fournis par les parents adoptifs ou par des personnes de leur famille par l'entremise de l'orphelinat. Il a proposé qu'il soit procédé aux démarches supplémentaires suivantes : 1) une entrevue téléphonique avec les parents adoptifs; 2) possiblement, une rencontre sur place avec la mère biologique et 3) la vérification du certificat de décès du père de My.

[14] M. Ford a alors procédé, le 27 janvier 2010, à une entrevue téléphonique avec le demandeur (DF, à la page 13). En résumé, M. Ford affirme que M. Tran, à qui il a fait lire la lettre de l'ami, lui a dit ne pas savoir de manière certaine si son épouse s'était occupée de My dans le camp de réfugiés [TRADUCTION] « parce que les dates ne semblent pas concordées, l'enfant étant né en 1995 n'est-ce pas? » M. Tran a dit à M. Ford que Dung Thi Pham (dont la lettre indiquant que M^{me} Nguyen avait pris soin de My au camp avait été envoyée à CIC)

been badly translated (the Court could not find in the CTR a copy of that letter).

[15] Mr. Ford expressed his concerns to Mr. Tran because he had confirmation from Martha Maslen that she was told the applicant's wife had taken care of My at the refugee camp. Mr. Ford also noted Mr. Tran told him My had been moved to the orphanage in HCMC because he was not accepted in his home village. Mr. Ford expressed concern about the lack of information on the biological mother and how My was moved to a new orphanage under the care of his aunt. He remarked that at the time of the home study My was at an orphanage near Halong Bay and traveled weekends to see his mother and this suddenly stopped.

[16] Mr. Ford records Mr. Tran's responses that he does not know if his wife took care of My at the camp but she was close to his birth parents and that he was moved from Ha Long Bay because My was under his care and was not accepted in Ha Long Bay.

[17] Mr. Ford records the next steps as being confirmation from the applicant's wife in a written statement explaining why she told Martha Maslen she had cared for My at the camp. He also recommended a site visit by MIU with My's biological mother.

[18] On February 11, 2010, Mr. Ford received another e-mail from Martha Maslen in which she apologized for the mistake she made in advising him that the applicant's wife had taken care of My at the camp. This was not correct since she had left the camp before My was born. It was My's parents who took care of Kim Nguyen at the refugee camp. Mr. Ford notes that Martha Maslen's information was contradictory. He concluded her information was not credible because she had obviously been in touch with Mr. Tran and his wife.

était bel et bien un ami de la famille, mais qu'il était possible que sa lettre ait mal été traduite (la Cour n'a trouvé aucune copie de la lettre dans le DCT).

[15] M. Ford a fait savoir à M. Tran que le fait que Martha Maslen lui ait confirmé qu'on lui avait dit que l'épouse du demandeur avait pris soin de My au camp de réfugiés le préoccupait. M. Ford a également noté que M. Tran lui avait dit que My avait été placé dans l'orphelinat à HCMV parce que l'orphelinat du village où il vivait ne l'avait pas accepté. M. Ford s'est également dit préoccupé par le manque de renseignements sur la mère biologique et par la façon dont My avait été placé dans un nouvel orphelinat sous la garde de sa tante. Il a fait remarquer que, au moment de l'étude du milieu familial My était dans un orphelinat près de la Baie de Ha Long, il allait voir sa mère les fins de semaine, et qu'il avait soudainement été mis fin à cette routine.

[16] Selon les réponses données par M. Tran et consignées par M. Ford, M. Tran ne savait pas si son épouse avait pris soin de My au camp, mais elle était proche des parents biologiques de My, et My avait quitté la Baie de Ha Long parce qu'il était sous sa garde et qu'il n'était pas accepté à la Baie de Ha Long.

[17] Selon les notes de M. Ford, il a ensuite obtenu la déclaration écrite de l'épouse du demandeur dans laquelle celle-ci expliquait pourquoi elle avait dit à Martha Maslen qu'elle avait pris soin de My au camp. M. Ford a également recommandé que l'URM effectue une visite sur place pour rencontrer la mère biologique de My.

[18] Le 11 février 2010, M. Ford a reçu un nouveau courriel de Martha Maslen dans lequel elle s'excusait de l'erreur qu'elle avait commise en l'informant que l'épouse du demandeur avait pris soin de My au camp. Cela n'était pas exact puisque l'épouse du demandeur avait quitté le camp de réfugiés avant la naissance de My. C'était les parents de My qui prenaient soin de Kim Nguyen au camp de réfugiés. M. Ford note que les renseignements donnés par Martha Maslen sont contradictoires. Il conclut que les renseignements qu'elle a donnés ne sont pas fiables du fait qu'il était évident qu'elle avait communiqué avec M. Tran et son épouse.

[19] The CTR also contains a site visit report from MIU officer Jack Avery dated November 27, 2009 (RR, at pages 76–77). On that date, he visited My’s orphanage in HCMC and was greeted by two nuns. Sister Khiem told him that My was brought there by his adoptive mother in September/October of 2008. Note that the adoption approval from the Vietnam authorities is dated October 10, 2008, the start of the school year. Sister Khiem indicated his adoptive mother is caring for him and that his biological mother never calls to check on him and that My always asked about his adoptive mother. He also met Sister Marie Nqoc Lan, Kim Nguyen’s distant aunt.

[20] It should also be noted that Mr. Avery also stated that the letter from Dung Thi Phan made a false statement regarding Kim Nguyen’s relationship with My stating that they met at the camp when My was young. Mr. Avery concluded: “This is not true.”

[21] The investigation closes with a note from Jack Avery recorded on January 25, 2011 on his on-site visit on January 19, 2011 to Kim Loan’s village to interview her. He was accompanied by a colleague who spoke Vietnamese. His report may be summarized as follows:

a. Upon arrival, his colleague dialled Kim Loan’s cell phone number which was answered by a person who denied she was Kim Loan saying Kim Loan had lent her the cell phone as well as the use of her house being away for a few months.

b. They met a person at a café who was a good friend of Kim Loan’s and knew the whole family’s history particularly the fact My was in an orphanage in HCMC and the older sibling was studying at a university in Hanoi. Kim Loan had given this person a spare key to the house, had gone to Hanoi that day and would return the next day. This person provided directions to Kim’s house.

[19] Le DCT contient également le compte rendu de la visite sur place de l’agent de l’URM, Jack Avery, datée du 27 novembre 2009 (DF, aux pages 76 et 77). À cette date, celui-ci a visité l’orphelinat de My à HCMV où il a été accueilli par deux religieuses. La sœur Khiem lui a dit que My avait été amené à l’orphelinat par sa mère adoptive en septembre/octobre 2008. Une note précise que la date de l’approbation de l’adoption par les autorités vietnamiennes est le 10 octobre 2008, au début de l’année scolaire. La sœur Khiem a déclaré que la mère adoptive de My s’occupait de lui et que sa mère biologique n’appelait jamais pour s’enquérir de lui et que My s’informait toujours de sa mère adoptive. L’agent de l’URM a également rencontré la sœur Marie Nqoc Lan, la tante éloignée de Kim Nguyen.

[20] Il convient également de noter que M. Avery relève lui aussi que la lettre de Dung Thi Phan contient une fausse déclaration sur la relation de Kim Nguyen avec My, à savoir qu’ils s’étaient rencontrés au camp lorsque My était jeune. M. Avery a conclu : [TRADUCTION] « Cela n’est pas vrai. »

[21] L’enquête se termine par une note consignée par Jack Avery le 25 janvier 2011 à propos de la visite qu’il a effectuée le 19 janvier 2011 au village de Kim Loan pour l’interroger. Il était accompagné par un collègue qui parle vietnamien. Son compte-rendu peut se résumer ainsi :

a. À leur arrivée, son collègue a composé le numéro de téléphone cellulaire de Kim Loan et une personne qui a nié être Kim Loan a répondu à l’appel en disant que cette dernière lui avait prêté son téléphone cellulaire et lui avait permis d’utiliser sa maison pendant les quelques mois où elle serait absente.

b. Dans un café, ils ont rencontré une personne qui était une bonne amie de Kim Loan et qui savait tout de l’histoire de la famille, notamment que My se trouvait dans un orphelinat à HCMV et que le frère plus âgé étudiait dans une université à Hanoi. Kim Loan lui avait confié une clé de la maison, était partie à Hanoi ce jour-là et devait revenir le jour suivant. Elle leur a indiqué le chemin pour se rendre à la maison de Kim.

c. Kim Loan's house was seen and described as a two-story structure with a very nice garden on a good portion of land (by Vietnamese standards). He noted according to the woman at the café, Kim Loan receives rental income from either this property or another one.

[22] Mr. Avery concluded "from the history on file and Loan's deceit in denying her identity, it seems apparent that she does not want to be interviewed".

IV. The Officer's Detailed Reasons

[23] The Computer Assisted Immigration Processing System (CAIPS) notes (respondent's record, at page 12) contain the officer's detailed reasoning. She framed the issue as:

The concerns on this file is whether the adoption was entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the Act in Canada or whether the primary motivation of the adoption was to establish a parent-child relationship. [Emphasis added.]

[24] She identified the issues of concern as:

a. Lack of credibility of information provided by the adoptive mother (or adoptive parents) to the author of the home study. The home study indicated the proposed adopted mother cared for My since his birth in Hong Kong in 1995 whereas her immigration papers showed she had immigrated to Canada in 1994. Moreover, the fact Mr. Tran was not sure where his wife (whom he married in Canada in 2002) first met My was a matter of concern. She concluded on the point that "when/how the adoptive parents met My had never been answered in a credible way by the adoptive parents". In addition, the home study indicated the adoptive mother had only been married once while Kim Nguyen's immigration papers showed she arrived in Canada in 1994 with her first husband. To compound matters, Mr. Tran, in an e-mail, advised the Canadian authorities in February 2009, that Kim Nguyen had come to Canada alone. The officer asks the question "why is her previous marriage being

c. Selon la description qui en est donnée, la maison de Kim Loan est une structure à un étage avec un très beau jardin qui occupe une bonne partie du terrain (selon les normes vietnamiennes). M. Avery a noté que, selon la femme rencontrée au café, Kim Loan tirait un revenu de location de cette maison ou d'une autre propriété.

[22] M. Avery a conclu que [TRADUCTION] « selon les renseignements au dossier et étant donné qu'elle a refusé de s'identifier, il semble bien que Loan ne veut pas être interrogée ».

IV. Les motifs détaillés de l'agente

[23] Les notes contenues dans le Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI) (dossier du défendeur, à la page 12) font état du raisonnement détaillé de l'agente. Celle-ci a formulé de la manière suivante la question à trancher :

[TRADUCTION] La question à trancher dans le présent dossier consiste à savoir si l'adoption visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège en vertu de la Loi au Canada ou si elle visait principalement à établir un lien affectif parent-enfant. [Non souligné dans l'original.]

[24] Voici les questions qui la préoccupaient :

a. Les renseignements fournis par la mère adoptive (ou les parents adoptifs) à l'auteure de l'étude du milieu familial n'étaient pas fiables. L'étude du milieu familial indiquait que la mère adoptive aspirante s'était occupée de My depuis sa naissance à Hong Kong en 1995 tandis que ses papiers d'immigration révélèrent qu'elle avait immigré au Canada en 1994. De plus, le fait que M. Tran ne savait pas de manière certaine où son épouse (qu'il avait mariée au Canada en 2002) avait pour la première fois rencontré My faisait naître un doute. Elle a conclu sur ce point que [TRADUCTION] « les parents adoptifs n'ont jamais répondu de manière crédible à la question de savoir quand ou comment ils avaient rencontré My ». De plus, l'étude du milieu familial indiquait que la mère adoptive ne s'était mariée qu'une seule fois alors que les papiers d'immigration de Kim Nguyen révélèrent qu'elle était arrivée au Canada en 1994 avec son premier mari. Plus grave encore, M. Tran a informé les autorités

hidden”? In her view, there was no apparent reason for the author of the home study to misrepresent such information. Acknowledging the information in the home study was not verifiable by the visa officer she added “these two clear misrepresentations on easily verifiable issues lead me to believe there was a serious issue of the credibility of the information provided by the adoptive mother or father, in the Homestudy”.

b. The circumstances of the adoption were a concern. The officer noted My and his brother were living with their parents when the adoption began in 2006. She notes “the adoption was being discussed in 2006 while the child was still living with his entire biological family before the child’s father was killed in a traffic accident in May 2007”. She concluded there was “no apparent reason for My to be adopted at the time except to gain status in Canada and then access to the Canadian medical system and social services available to the deaf”.

c. From the information on file (November 2008 forms), the applicant always lived with his birth family and was enrolled at school. The officer refers to an interview in October 2009 with a Sister Nqoc at the orphanage in HCMC who indicated My had come to the orphanage from another orphanage in February 2009. Yet, Sister Khiem, during a site visit in November 2009 stated My came to the orphanage in September 2008. The officer noted the adoption documents show that My was living at the home address at the time the adoption was finalized on November 27, 2008 as do the school transcripts for 2007/2008 also show his living with his birth mother.

d. “An attempt to interview the birth mother Kim Loan was not successful”. Jack Avery from either CHCS or

canadiennes, dans un courriel, en février 2009 que Kim Nguyen était venue seule au Canada. L’agente a posé la question : [TRADUCTION] « Pourquoi cherche-t-on à cacher son premier mariage? » À son avis, l’auteure de l’étude du milieu familial n’avait aucune raison manifeste de donner de faux renseignements à ce sujet. Reconnaissant que l’agent des visas ne pouvait confirmer les renseignements contenus dans l’étude du milieu familial, elle a ajouté : [TRADUCTION] « ces deux déclarations manifestement fausses sur des questions pouvant facilement être vérifiées m’amènent à sérieusement douter de la fiabilité des renseignements fournis par la mère adoptive ou le père adoptif dans l’étude du milieu familial ».

b. Les circonstances de l’adoption suscitaient des doutes. L’agente a noté que My et son frère vivaient avec leurs parents lorsque le processus d’adoption avait été entamé en 2006. Elle note qu’[TRADUCTION] « il était question de l’adoption en 2006 alors que l’enfant vivait encore avec toute sa famille biologique avant la mort du père dans un accident de la circulation en mai 2007 ». Elle conclut qu’il n’y avait [TRADUCTION] « aucune raison manifeste pour adopter My à ce moment-là sauf pour obtenir un statut au Canada, puis avoir accès au système médical canadien et aux services sociaux auxquels les personnes sourdes ont droit ».

c. Selon les renseignements au dossier (les formulaires de novembre 2008), le demandeur vivait toujours avec sa famille biologique et était inscrit à l’école. L’agente mentionne que lors d’une entrevue ayant eu lieu en octobre 2009 à l’orphelinat à HCMV, la sœur Nqoc avait mentionné que My avait été pris en charge par l’orphelinat après avoir quitté un autre orphelinat en février 2009. Cependant, la sœur Khiem, lors d’une visite en novembre 2009, a déclaré que My était arrivé à l’orphelinat en septembre 2008. L’agente a noté que les documents d’adoption montraient que My vivait à la maison au moment où l’adoption était devenue officielle le 27 novembre 2008 et que les bulletins scolaires de l’année 2007-2008 révélaient aussi qu’il vivait avec sa mère biologique.

d . [TRADUCTION] « On a tenté sans succès d’interroger la mère biologique de Kim ». Jack Avery du HCCS ou

the CCHCMC accompanied by a colleague who spoke Vietnamese had gone to the birth mother's village to interview her. The applicant (the proposed adoptive father) had provided Kim Loan's cell phone number. When her cell phone number was dialled, the person who answered claimed to be a friend who "had been given the phone and who provided incorrect information about the whereabouts of the mother". Also, a visit to the home "revealed the family is comfortable economically by Vietnamese standards and the My's brother is currently studying at the University in Hanoi".

e. There are several references on file regarding obtaining a cochlear implant and also a reference to a contact with the teacher of the deaf at the Ottawa Carleton District School with respect to support services for the hearing impaired once the child is in Canada. The officer quotes an e-mail from the applicant to her on December 19, 2008 stating: "Whether My becomes my son or not is secondary. The only thing I care about is to use the cochlear implant to give him a chance to be able to hear and speak and live a normal life". The officer concludes this "does not indicate bona fide adoption". It indicates that the goal is to come to Canada to obtain a cochlear implant and other services. The officer then adds that "the adoptive parents could obtain a cochlear implant plus the device from within the region (the Bangkok Hospital) for approximately \$44,000.00 CND and, in particular, since 2009 at the HCMC Ear, Nose and Throat Hospital" (emphasis added).

[25] The officer concludes by stating:

Given the information from our review interviews and investigations above, it is my reasonable belief that this adoption was entered into primarily for the purpose of acquiring status under the Citizenship Act. Therefore, I must refuse the application per section 5.1(1)(d) of the *Citizenship Act*. Refusal letter issued today. [Emphasis added.]

du CCHCMV, en compagnie d'un collègue qui parlait le vietnamien, est allé interroger la mère biologique dans son village. Le demandeur (le père adoptif aspirant) avait fourni le numéro de téléphone cellulaire de Kim Loan. Lorsqu'on a composé son numéro de téléphone cellulaire, la personne qui a répondu a prétendu être une amie à [TRADUCTION] « qui le téléphone avait été prêté et celle-ci a fourni des renseignements inexacts sur les allées et venues de la mère ». De plus, une visite à la maison [TRADUCTION] « a révélé que la famille était à l'aise économiquement selon les normes vietnamiennes et que le frère de My étudiait alors à l'université à Hanoi ».

e. Le dossier contient plusieurs notes ayant trait à l'obtention d'un implant cochléaire et à un contact avec un professeur à l'école de district pour les sourds de Carleton relativement aux services de soutien pour les personnes malentendantes dont pourrait bénéficier l'enfant une fois au Canada. L'agente cite un courriel que lui a fait parvenir le demandeur le 19 décembre 2008 dans lequel il déclare : [TRADUCTION] « La question de savoir si My devient mon fils ou non est secondaire. La seule chose qui m'intéresse est l'utilisation de l'implant cochléaire pour lui donner la possibilité d'entendre et de parler et de vivre une vie normale ». L'agente conclut que cela [TRADUCTION] « n'indique pas qu'il s'agit d'une adoption de bonne foi ». Cela indique que le but est de venir au Canada pour obtenir l'implant cochléaire et d'autres services. L'agente ajoute que [TRADUCTION] « les parents adoptifs pourraient obtenir un implant cochléaire plus le dispositif dans la région (l'hôpital de Bangkok) pour environ 44 000,00 \$ CAN et, en particulier, depuis 2009, à l'hôpital d'oto-rhino-laryngologie de HCMV » (non souligné dans l'original).

[25] L'agente conclut comme suit :

[TRADUCTION] Sur le fondement des renseignements recueillis lors des entrevues et des enquêtes mentionnées ci-dessus, j'ai des motifs de croire que l'adoption visait principalement l'acquisition d'un statut en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*. Par conséquent, je dois rejeter la demande conformément à l'alinéa 5.1(1)d) de la *Loi sur la citoyenneté*. La lettre de rejet sera émise aujourd'hui. [Non souligné dans l'original.]

V. Analysis

[26] This decision raises a number of important issues. Section 5.1 of the Act is new legislation in force on August 17, 2009. It provides a new direct route to adopted children acquiring Canadian citizenship. The jurisprudence is limited; Justice Richard Mosley's decision in *Jardine v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 565 (*Jardine*) makes the following points:

a. A decision under section 5.1 of the Act is largely fact-driven and, therefore, reviewed on a standard of reasonableness as explained by the Supreme Court of Canada in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

b. Section 5.1 of the Act sets out four criteria. Those criteria are conjunctive, that is, all of them must be met in order for an adoption to qualify under the Act.

c. The determining factor in the case before him was an evidentiary one; whether the officer, who had refused the citizenship application, properly considered the evidence submitted by the applicants. Justice Mosley so found and the judicial review application was granted.

VI. The Argument

(a) For the Applicant

[27] In the case before me, counsel for Mr. Tran raises issues related to ignoring the evidence and drawing unreasonable inferences from the evidence. Moreover, he says the officer failed to consider and properly apply the previous jurisprudence on adoptions of convenience under the previous regime which were "codified" in Citizenship and Immigration Canada's operational manuals (CIC [*Citizenship Policy Manual (CP)*], Chapter CP 14: Adoption) (the guidelines) for use by decision makers. During oral argument counsel for the applicant raised issues of fairness in the conduct of the

V. Analyse

[26] La présente affaire soulève un certain nombre de questions importantes. L'article 5.1 de la Loi est une nouvelle disposition législative, en vigueur depuis le 17 août 2009. Elle prévoit une nouvelle voie directe pour l'acquisition de la citoyenneté canadienne par les enfants adoptés. La jurisprudence est peu abondante; les points suivants ressortent de la décision rendue par le juge Richard Mosley dans la décision *Jardine c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 565 (*Jardine*) :

a. Une décision rendue en vertu de l'article 5.1 de la Loi est essentiellement factuelle et est donc susceptible de contrôle selon la norme de la raisonabilité comme l'explique la Cour suprême dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

b. L'article 5.1 de la Loi énonce quatre critères. Ces critères s'appliquent conjointement, c'est-à-dire qu'ils doivent tous être respectés pour qu'une adoption soit reconnue comme telle au sens de la Loi.

c. Le facteur déterminant dans l'affaire qui lui était soumise concernait la preuve; il s'agissait de savoir si l'agente, qui avait rejeté la demande de citoyenneté, avait correctement apprécié la preuve présentée par les demandeurs. Le juge Mosley a conclu qu'elle ne l'avait pas correctement appréciée et la demande de contrôle judiciaire a été accueillie.

VI. L'argumentation

a) Pour le demandeur

[27] Dans la présente affaire, l'avocat de M. Tran soulève des questions ayant trait au fait qu'il n'aurait pas été tenu compte de la preuve et que des inférences déraisonnables auraient été tirées de celle-ci. Il affirme, en outre, que l'agente n'a pas considéré et appliqué comme elle le devait la jurisprudence sur les adoptions de complaisance en vertu du régime antérieur qui étaient « codifiées » dans les guides opérationnels de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC [*Guide des politiques de citoyenneté (CP)*], chapitre CP 14 : Adoptions) (les lignes directrices), rédigé à l'intention des décideurs.

investigation and, in particular, the failure to confront Kim Nguyen on information she was said to have provided or obtained during the investigation from external sources.

[28] Counsel for the applicant's submissions were:

a. The officer's finding that there were significant concerns about the credibility of the application is flawed because it was based on the following errors: (i) ignoring the evidence, particularly from the author of the home study, who admitted, because of the language barrier with Kim Nguyen, she misunderstood who took care of who at the refugee camp. My's parents took care of Kim Nguyen at the camp and Kim helped take care of My's brother who was a baby when she arrived at the camp; (ii) the fact that Jack Avery in a note to file found as a fact that the adoptive parents first met My in 2003 all of which was corroborated by evidence from Children's Bridge, the adoptive agency (see RR, at page 63); (iii) the fact the applicant stated the timing of information that triggered the officer to doubt did not fit. The burden of this evidence was that Kim did not take care of My in 1995 because she was not in the camp at that time and My was not born when she left the camp. All of the substantial evidence is to this effect. Moreover, the friend's letter was discredited.

b. The investigation was based on incomplete information derived extraneously and never put to the applicant or his wife, for example, inferences from the visit to Kim Loan's village by Jack Avery and the research concluded by the officer on the availability of a cochlear implant in the region.

c. It was Kim Nguyen's information which was at issue but she was never questioned herself.

Pendant la plaidoirie, l'avocat du demandeur a soutenu que la conduite de l'enquête soulevait des questions d'équité, notamment du fait que Kim Nguyen n'avait pas été interrogée sur des renseignements qu'elle avait prétendument fournis ou qui avaient été obtenus de sources externes au cours de l'enquête.

[28] L'avocat du demandeur a fait valoir les points suivants :

a. La conclusion de l'agente selon laquelle la demande soulevait des doutes sérieux quant à sa crédibilité est erronée parce qu'elle reposait sur les erreurs suivantes : i) il n'a pas été tenu compte de la preuve, en particulier de celle fournie par l'auteure de l'étude sur le milieu familial, laquelle avait reconnu avoir commis une erreur, en raison de la barrière de la langue entre elle et Kim Nguyen, sur la question de savoir qui avait pris soin de qui au camp de réfugiés. Les parents de My se sont occupés de Kim Nguyen au camp et Kim aidait à prendre soin du frère de My qui était un bébé lorsqu'elle est arrivée au camp; ii) le fait que Jack Avery dans une note versée au dossier avait conclu que les parents adoptifs avaient rencontré pour la première fois My en 2003, ce qui était confirmé par la preuve présentée par Children's Bridge, l'organisme d'adoption (voir DF, à la page 63); iii) le fait que le demandeur a déclaré que les dates des renseignements qui ont suscité les doutes de l'agente n'étaient pas cohérentes. Ce qui ressort en fait de cette preuve c'est que Kim n'a pas pris soin de My en 1995 parce qu'elle ne vivait pas dans le camp à ce moment-là et que My n'était pas encore né lorsqu'elle a quitté le camp. Cela est démontré par la preuve substantielle. De plus, la fiabilité de la lettre de l'ami a été mise en doute.

b. L'enquête reposait sur des renseignements incomplets obtenus de sources extrinsèques qui n'ont jamais été présentés au demandeur ou à son épouse, notamment les inférences tirées de la visite effectuée par Jack Avery au village de Kim Loan et la recherche menée par l'agente sur la disponibilité dans la région d'un implant cochléaire.

c. Les renseignements en cause étaient ceux que Kim Nguyen avait fournis, mais celle-ci n'a jamais elle-même été questionnée.

d. The officer's conclusion the adoption process began in 2006 while My was living with his parents (which is true) ignores the change in circumstances, i.e. the fact My's father died in 2007. It also ignores the fact in 2006 My's parents had refused to put My for adoption with the result that these efforts were discontinued and only restarted after 2007 when conditions were such Kim Loan consented to My's adoption, which was consummated in November 2008.

[29] More important, counsel for the applicant argues the officer failed to follow the guidelines by not considering My's best interests and the genuineness of the parent-child relationship, particularly the fact that his relationship with Kim Loan has been completely severed since the adoption. It was conceded My's adoption was authorized by the authorities in Vietnam.

[30] Finally, counsel for the applicant argued the officer made no analysis of why she came to the view that the adoption was entered into primarily for convenience over all other factors.

(b) For the Respondent

[31] Counsel for the respondent made these points:

a. He recognized the officer had made no determination that the adoption was in My's best interest or that the parent-child relationship was considered.

b. He also recognized the sole determination the officer made was on paragraph 5.1(1)(d) of the Act and was based on the evidence which was reasonably considered, and was sufficient to support the decision she made, particularly, if proper account is taken of the reasons expressed by the applicant himself that what was important was for My to obtain a cochlear implant in order

d. La conclusion de l'agente selon laquelle le processus d'adoption avait commencé en 2006 alors que My vivait avec ses parents (ce qui est vrai) fait fi du fait que la situation avait changé, c'est-à-dire du fait que le père de My était mort en 2007. Elle ne tient pas compte non plus du fait qu'en 2006 les parents de My avaient refusé de mettre My en adoption, que les démarches avaient en conséquence cessé, et que ce n'est qu'après 2007 qu'elles ont été relancées, lorsque, en raison des circonstances, Kim Loan a consenti à l'adoption de My, qui est devenue officielle au mois de novembre 2008.

[29] Plus important encore, l'avocat du demandeur soutient que l'agente n'a pas suivi les lignes directrices, car elle n'a pas considéré l'intérêt supérieur de My et l'authenticité du lien affectif parent-enfant, particulièrement le fait que le lien de l'enfant avec Kim Loan avait été complètement rompu depuis l'adoption. Il était admis que l'adoption de My avait été autorisée par les autorités vietnamiennes.

[30] Enfin, l'avocat du demandeur fait valoir que l'agente n'a pas expliqué pourquoi elle est parvenue à la conclusion que l'adoption était principalement motivée par des raisons de complaisance plutôt que par tout autre facteur.

b) Pour le défendeur

[31] L'avocat du défendeur a fait valoir les points suivants :

a. Il a reconnu que l'agente ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si l'adoption était dans l'intérêt supérieur de My et qu'elle n'a pas considéré le lien affectif parent-enfant.

b. Il a également reconnu que la seule conclusion à laquelle l'agente était parvenue avait trait à l'alinéa 5.1(1)d) de la Loi, ajoutant qu'elle reposait sur la preuve qui avait été considérée de manière raisonnable et qu'elle suffisait à étayer la décision qu'elle avait rendue, particulièrement, si l'on tient compte comme il convient des raisons formulées par le demandeur lui-même, selon lesquelles

to enable My to hear and communicate better through sign language.

c. He argued the other points raised by counsel for the applicant were either irrelevant or not determinative.

VII. Standard of Review

[32] Both counsel agreed that decisions of this nature must be reviewed on a standard of reasonableness because such decision is fact-driven. What that means was explained by the Supreme Court of Canada decision in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 [cited above], at paragraph 47:

Reasonableness is a deferential standard animated by the principle that underlies the development of the two previous standards of reasonableness: certain questions that come before administrative tribunals do not lend themselves to one specific, particular result. Instead, they may give rise to a number of possible, reasonable conclusions. Tribunals have a margin of appreciation within the range of acceptable and rational solutions. A court conducting a review for reasonableness inquires into the qualities that make a decision reasonable, referring both to the process of articulating the reasons and to outcomes. In judicial review, reasonableness is concerned mostly with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process. But it is also concerned with whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law.

[33] Reference should also be made that the Court's decision in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, where attention was drawn by Justice Binnie at paragraphs 3 and 46 to paragraph 18.1(4)(d) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)], which reads:

18.1 ...

Grounds of review

(4) The Federal Court may grant relief under subsection (3) if it is satisfied that the federal board, commission or other tribunal

ce qui était important était que My obtienne un implant cochléaire pour lui permettre d'entendre et de mieux communiquer à l'aide du langage gestuel.

c. Il a soutenu que les autres points soulevés par l'avocat du demandeur n'étaient ni pertinents, ni déterminants.

VII. La norme de contrôle applicable

[32] Les avocats ont tous deux convenu que les décisions de cette nature sont susceptibles de contrôle selon la norme de la raisonabilité parce qu'elles reposent sur les faits. La Cour suprême a expliqué ce que cela signifiait dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 [précité], au paragraphe 47 :

La norme déferente du caractère raisonnable procède du principe à l'origine des deux normes antérieures de raisonabilité : certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables. La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonabilité. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[33] Il convient également de renvoyer à l'arrêt de la Cour suprême *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, dans lequel le juge Binnie, aux paragraphes 3 et 46, attire l'attention sur l'alinéa 18.1(4)(d) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)], qui est rédigé comme suit :

18.1 [...]

(4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises si la Cour fédérale est convaincue que l'office fédéral, selon le cas :

Motifs

...

[...]

(d) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it;

[34] Ignoring the evidence or misunderstanding that evidence is a ground for review.

VIII. Conclusions

[35] This judicial review application must be allowed for the following reasons.

[36] First and foremost, the officer failed to follow the Minister's guidelines in assessing the application. These guidelines are set out in Chapter CP 14 of the CIC's operational manual. I appreciate the guidelines are not regulations and are not binding but their importance was signalled in the Supreme Court of Canada's decision in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817 (*Baker*) where Justice L'Heureux-Dubé wrote at paragraph 72 the following about ministerial guidelines:

The guidelines are a useful indicator of what constitutes a reasonable interpretation of the power conferred by the section, and the fact that this decision was contrary to their directives is of great help in assessing whether the decision was an unreasonable exercise of the H & C power. [Emphasis added.]

[37] *Baker* was commented upon by that Court in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 36 where the guidelines were referred to as "a set of published instructions to immigration officers."

[38] The guidelines in this case are clear: (i) they identify the program objectives for the adoption of minors (which is the case here) wherein the adoption must be carried out respecting the best interests of the child; (ii) the adoption must have a genuine parent-child relationship that permanently severs the legal ties with the child's biological parents; (iii) the adoption must be in accordance with the laws where the adoption took place

d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;

[34] Le fait de ne pas tenir compte de la preuve ou de l'interpréter de manière erronée constitue un motif de contrôle.

VIII. Conclusions

[35] La présente demande de contrôle judiciaire sera accueillie pour les motifs suivants.

[36] En tout premier lieu, l'agente n'a pas suivi les lignes directrices du ministre pour évaluer la demande. Ces lignes directrices sont énoncées au chapitre CP 14 du guide opérationnel de CIC. Je suis conscient que les lignes directrices ne constituent pas un règlement et qu'elles ne sont pas obligatoires, mais leur importance a été soulignée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 (*Baker*), dans lequel la juge L'Heureux-Dubé écrit au paragraphe 72 ce qui suit au sujet des directives ministérielles :

Les directives sont une indication utile de ce qui constitue une interprétation raisonnable du pouvoir conféré par l'article, et le fait que cette décision était contraire aux directives est d'une grande utilité pour évaluer si la décision constituait un exercice déraisonnable du pouvoir en matière humanitaire. [Non souligné dans l'original.]

[37] La Cour suprême a commenté l'arrêt *Baker* dans l'arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 36, dans lequel il était fait référence aux lignes directrices comme à « des directives destinées aux agents d'immigration ».

[38] Les lignes directrices en l'espèce sont claires : i) elles énumèrent les objectifs du programme pour l'adoption des mineurs (ce qui est le cas en l'espèce), dans le cadre duquel elle doit se faire dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant; ii) elle doit créer un véritable lien affectif parent-enfant qui entraîne une rupture permanente des liens légaux avec les parents biologiques de l'enfant; iii) elle doit avoir été faite conformément au

and the laws of the adoptive parents' place of residence; and (iv) must not be an adoption of convenience.

[39] The guidelines [at section 10.3] spell out indicators to be considered for the four criteria in section 5.1 of the Act with particular attention to be focused on the best interests of the child, recognizing that there may be a “multitude of factors that may impinge on the child’s best interest”.

[40] In terms of a genuine parent-child relationship the guidelines emphasize the purpose of the adoption should be to establish such relationship and not for the purpose of assisting that child to gain admission to Canada or to Canadian citizenship. This factor of the Guidelines says this assessment should be “in conjunction with the criteria governing the assessment of adoptions of convenience”.

[41] The guidelines also spell out the factors which identify an adoption of convenience. They are:

- the circumstances of the adoption;
- the whereabouts of the child’s biological parents and the nature of their personal circumstances;
- who was included in the child’s household before and after the adoption (e.g. did the child continue to live in the same household as the biological parents even after the adoption);
- whether the adoptive parents are supplying financial and emotional support;
- the motivation or reasons for the adoption of the child that the biological parents and the adopting parents give;
- the authority and suasion of the adopting parent(s) over the adopted child;
- arrangements and actions taken by the adoptive parent(s) as it relates to caring, providing, and planning for the adopted child;

droit du lieu de l’adoption et du pays de résidence des parents adoptifs; et iv) il ne doit pas s’agir d’une adoption de complaisance.

[39] Les lignes directrices [à la section 10.3] énumèrent les facteurs à prendre en compte pour l’application des quatre critères prévus à l’article 5.1 de la Loi, une attention particulière devant être accordée à l’intérêt supérieur de l’enfant, sachant qu’une « multitude de facteurs [...] risquent de faire obstacle à l’intérêt de l’enfant ».

[40] En ce qui a trait à l’évaluation de l’existence d’un véritable lien affectif parent-enfant, les lignes directrices soulignent que l’objet de l’adoption devrait être d’établir un tel lien et non d’aider l’enfant à entrer au Canada ou à acquérir la citoyenneté canadienne. Selon ce facteur énoncé dans les lignes directrices, cette évaluation doit se faire [TRADUCTION] « en tenant également compte des critères qui régissent l’évaluation des adoptions de complaisance ».

[41] Les lignes directrices précisent également les facteurs servant à déterminer si une adoption en est une de complaisance. Ces facteurs sont :

- les circonstances entourant l’adoption;
- les allées et venues des parents biologiques de l’enfant et la nature de leur situation personnelle;
- les personnes qui faisaient partie du foyer de l’enfant avant et après l’adoption (p. ex. est-ce que l’enfant continuait d’habiter dans la même maison que ses parents biologiques après l’adoption?);
- le fait que le parent adoptif répond aux besoins financiers et émotifs de l’enfant;
- la motivation ou les raisons des parents biologiques et du parent adoptif justifiant l’adoption de l’enfant;
- l’autorité et la persuasion que le parent adoptif exerce à l’égard de l’enfant adopté;
- les dispositions et mesures prises par le parent adoptif pour prendre soin de l’enfant adopté, subvenir à ses besoins et planifier son avenir;

- supplanting of the authority of the child’s biological parent(s) by that of the adopting parent(s);
 - the relationship between the adopted child and the biological parent(s) before the adoption;
 - the relationship between the adopted child and the biological parent(s) after the adoption;
 - the treatment of the adopted child versus that of biological children by the adopting parent(s);
 - the prevailing social and legal practices governing adoption in the child’s home country;
 - in a case where the adoption took place a long time ago, evidence that the child has lived with the adoptive parents and that they cared for the child.
- le fait que l’autorité des parents biologiques de l’enfant est supplantée par celle du parent adoptif;
 - la relation entre l’enfant adopté et ses parents biologiques avant l’adoption;
 - la relation entre l’enfant adopté et ses parents biologiques après l’adoption;
 - le traitement que subit l’enfant adopté par rapport au traitement que subissent les enfants biologiques du parent adoptif;
 - les pratiques sociales et juridiques régissant l’adoption dans le pays d’origine de l’enfant;
 - si l’adoption a eu lieu de nombreuses années auparavant, la preuve que l’enfant habitait avec le parent adoptif et que ce dernier prenait soin de l’enfant.

[42] Moreover, section 11 of the guidelines say the following:

11. Factors to be considered

Sections 5.1, 5.2, and 5.3 of the *Citizenship Regulations* provide a non-exhaustive list of factors to be considered in determining whether the requirements of subsections 5.1(1) and 5.1(2) of the Act have been met. These factors are not requirements; therefore, the presence or absence of any one or more of the factors would not automatically result in the acceptance/refusal of a particular application for a grant of citizenship under section 5.1 of the Act. Rather, these factors are to be considered and weighed in each individual case, in order to assist officers in deciding whether or not the requirements of subsection 5.1(1) and 5.1(2) of the Act have been met for the purpose of granting or refusing an application for Canadian citizenship.

The factors set out in Regulations are sufficiently precise so as to inform citizens who are contemplating adopting a child from another country of the considerations which will guide an officer’s decision-making when assessing an application for citizenship made under section 5.1 of the Act.

The list of non-compulsory factors also allows officers the necessary flexibility to make appropriate decisions in a wide range of cases under subsections 5.1(1) and 5.1(2) of the Act. Cases will range from an adult who applies for citizenship after

[42] De plus, la section 11 des lignes directrices prévoit ce qui suit :

11. Facteurs à prendre en considération

Les articles 5.1, 5.2, et 5.3 du *Règlement sur la citoyenneté* donnent une liste non exhaustive des facteurs à prendre en considération au moment de déterminer si les critères énoncés aux paragraphes 5.1(1) et 5.1(2) de la *Loi* ont été satisfaits. Ces facteurs ne constituent pas des exigences en soi. Par conséquent, le fait de satisfaire ou non à un ou plusieurs des critères n’entraîne pas automatiquement l’acceptation ou le refus d’une demande de citoyenneté en vertu de l’article 5.1 de la *Loi*. Ils doivent plutôt être pris en considération et évalués en fonction des caractéristiques propres à chaque cas afin d’aider l’agent à déterminer si les critères énoncés aux paragraphes 5.1(1) et 5.1(2) de la *Loi* ont été satisfaits ou non aux fins d’attribution de la citoyenneté ou du refus de la demande de citoyenneté.

Les facteurs énoncés dans le *Règlement* sont suffisamment précis. Ainsi, le citoyen qui envisage d’adopter un enfant originaire d’un autre pays peut prendre connaissance des considérations dont l’agent tiendra compte en prenant sa décision au sujet d’une demande de citoyenneté présentée en vertu de l’article 5.1 de la *Loi*.

La liste des facteurs non exécutoires accorde également à l’agent la marge de manœuvre nécessaire pour prendre une décision appropriée au sujet de divers cas en vertu des paragraphes 5.1(1) et 5.1(2) de la *Loi*. Il peut notamment être

having been adopted at birth to an infant who was recently adopted abroad by a Canadian citizen. [Emphasis added.]

[43] It is clear from the RR that the officer did not follow the guidelines. Counsel for the respondent acknowledged this fact. The Court must intervene because the approach taken by the officer led her not to weigh all of the evidence before her but to concentrate on only one, thus failing to consider the evidence as a whole.

[44] In my view the error identified above is determinative.

[45] Having said this, I agree with counsel for the applicant, the officer ignored the evidence or refused to take into account uncontroverted evidence which showed it was impossible for My to have been cared for at the refugee camp in Hong Kong. She also misconstrued the evidence in terms of when My's adoption was in play; she failed to assess the genuineness of the parent-child relationship and she was unfair to the adoptive parents by taking into account external facts derived from her research or that of other officials of CIC. As such, the investigation was not a reasonable one in the circumstances. It is true the applicant may have said he wanted to have My fitted with a cochlear implant. That single factor, in isolation, is not sufficient, in the circumstances of this case, to enable the officer to come to the conclusion she did. Again it is an example of what is the fundamental problem in this case, namely, concentration solely on the adoption of convenience factor in isolation to the other relevant factors and failing to weigh them together to achieve what Parliament intended.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that this judicial review application is granted with costs. The officer's decision under review is quashed and the application for My's citizenship is returned for reconsideration as soon as practicable by a different officer in accordance with these reasons.

question d'un adulte qui demande la citoyenneté après avoir été adopté à la naissance, ou d'un enfant qui a récemment été adopté à l'étranger par un citoyen canadien. [Non souligné dans l'original.]

[43] Il ressort clairement du DF que l'agente n'a pas suivi les lignes directrices. L'avocat du défendeur a reconnu ce fait. La Cour doit intervenir parce que l'approche suivie par l'agente l'a conduite à ne pas soupeser toute la preuve dont elle disposait et à se concentrer sur seulement un élément de la preuve, faisant ainsi défaut de considérer l'ensemble de la preuve.

[44] À mon avis, l'erreur relevée est déterminante.

[45] Ceci dit, je suis d'accord avec l'avocat du demandeur que l'agente n'a pas tenu compte de la preuve ou qu'elle a refusé de tenir compte de la preuve non réfutée selon laquelle il était impossible que Kim Nguyen ait pris soin de My au camp de réfugiés à Hong Kong. Elle a également interprété erronément la preuve sur le moment où l'adoption de My a eu lieu; elle n'a pas évalué l'authenticité du lien affectif parent-enfant et a manqué à l'équité envers les parents adoptifs en prenant en compte des faits extrinsèques obtenus par suite de sa recherche ou de celle d'autres fonctionnaires de CIC. À ce titre, l'enquête n'était pas raisonnable dans les circonstances. Il est vrai qu'il est possible que le demandeur ait dit qu'il voulait que My bénéficie d'un implant cochléaire. Ce seul facteur, pris isolément, ne suffit pas, étant donné les faits de l'espèce, à justifier la conclusion à laquelle l'agente est parvenue. De nouveau, cela constitue un exemple du problème fondamental en l'espèce, soit le fait que l'agente s'est limitée au facteur de l'adoption de complaisance sans tenir compte des autres facteurs pertinents et sans les soupeser dans leur ensemble pour donner effet à l'intention du législateur.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la présente demande de contrôle judiciaire soit accueillie avec dépens. La décision de l'agente qui fait l'objet du présent contrôle est annulée et la demande de citoyenneté de My est renvoyée à un autre agent pour qu'il procède dès que possible à un nouvel examen en conformité avec les présents motifs.